

## COMMUNE DE LUCINGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 18 mai à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Luc SOULAT

Elue secrétaire de séance : Annick MALHERBE

**Présents :** JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, JY. BEUCHER, L. BAUD, A. BAZIN, M. BEAUQUIS, V. DRIVE, P. DUPONT, A. MALHERBE, F. MAUGERY, V. MOUCHET, M. SARTON, F. CIAMPORCERO, C. JACQUET

**Absents :** Y. DIEULESAINT pouvoir A. BAZIN, P. JANIN pouvoir A. CHICHER, P. GERBAZ pouvoir JY. BEUCHER

**Date de convocation du conseil municipal :** 12/05/2026

### Délibération N° 2026-05-03 : Organisation de la formation des élus municipaux et fixation des crédits afférents

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

**Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** par ailleurs, que les élus locaux bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par la Caisse des dépôts et consignations, leur permettant d'acquérir des droits mobilisables tout au long du mandat pour des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions ou en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

➤

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 074-217401538-20260518-DEL20260503-DE

SLO

- **Rappelle** que les élus peuvent mobiliser leur Droit Individuel à la Formation de la Caisse des dépôts, et que ce dispositif peut, le cas échéant, être complété par une prise en charge communale, notamment pour les frais de déplacement et de séjour, sous réserve d'un accord préalable;
- **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**La Secrétaire de séance,  
Annick MALHERBE**

**Le Maire,  
Jean-Luc SOULAT**

